



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 DEC. 2025

**portant PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
obtenue par arrêté préfectoral du 13 décembre 1995**

**Société CARRIÈRES DE LESCOSTEL CONAN ET FILS
Lieu-dit Lescastel 56250 ELVEN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995, modifié, autorisant la société CARRIÈRES DE
LESCASTEL CONAN ET FILS, dont le siège social est situé Lieu-dit Lescastel – 56250 ELVEN à
exploiter la carrière de Lescastel située sur la commune d'ELVEN, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999 actualisant les garanties financières et fixant
des prescriptions complémentaires ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 21 octobre 2025, présenté par la société CARRIÈRES DE
LESCASTEL CONAN ET FILS sollicitant une prorogation d'une durée de 2 ans du délai de validité de
l'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1995 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 décembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande de prorogation, sans aucune modification des activités autorisées, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant s'engage à déposer en début d'année 2026, un dossier de demande d'autorisation environnementale visant à poursuivre l'exploitation de la carrière de Lescastel ;

Considérant que la demande de prorogation porte sur une durée limitée à deux ans pour couvrir la durée de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le périmètre d'extraction est identique, qu'il n'y a aucune augmentation de l'activité et que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de remise en état ;

Considérant que la qualité de la roche extraite (connue sous l'appellation pierre ou granite d'Elven) en fait une excellente pierre de taille, particulièrement appréciée pour le bâtiment et la réalisation de dallages ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la demande ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-31 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que la demande de prorogation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société CARRIÈRES DE LESTASTEL CONAN ET FILS, dont le siège social est situé Lieu-dit Lescastel – 56250 ELVEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de la carrière de Lescastel située sur la commune d'ELVEN jusqu'au 13 décembre 2027.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999, reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Lescastel par la société CARRIÈRES DE LESTASTEL CONAN ET FILS.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS **RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Téléréours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-15 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

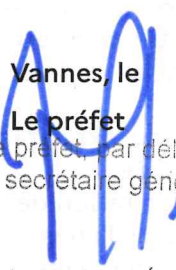
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'ELVEN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ELVEN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire d'ELVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 DEC. 2025
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire d'ELVEN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de la société CARRIÈRES DE LESCOSTEL CONAN ET FILS – Lieu-dit Lescastel – 56250 ELVEN